

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

## statuant au contentieux 9 avril 2010 0902310

### Assoc. Manche nature

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN, statuant au contentieux  
Lecture du 9 avril 2010, (séance du 25 mars 2010)

n° 0902310

Assoc. Manche nature

M. Dorlencourt, Rapporteur

M<sup>me</sup> Tiger, Commissaire du Gouvernement

Le Tribunal administratif de Caen,

(2<sup>ème</sup> chambre)

Vu, enregistrée au greffe le 20 octobre 2009, la requête présentée par l'ASSOCIATION MANCHE NATURE, ayant son siège 83 rue Geoffroy de Montbray à Coutances (50200) ; l'ASSOCIATION MANCHE NATURE demande au Tribunal :

- 1°) d'annuler la décision du 28 juillet 2009 par laquelle le préfet de la Manche a autorisé la direction régionale de l'équipement de Basse-Normandie à déroger aux interdictions prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement ;
- 2°) de condamner l'État à lui verser une somme de 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 mars 2010 :

- le rapport de M. Dorlencourt ;
- les observations de M. Braud représentant l'ASSOCIATION MANCHE NATURE ;
- les observations de M<sup>me</sup> Cardone représentant le préfet de la Manche ;

- les conclusions de M<sup>me</sup> Tiger, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à M. Braud pour l'ASSOCIATION MANCHE NATURE et à M<sup>me</sup> Cardone pour le préfet de la Manche ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 411-1 du code de l'environnement : «I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, sont interdits : / 1° La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat (...) / 3° La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales (...)» ; qu'aux termes de l'article L. 411-2 du même code : «Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : / (...) 4° La délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne puise pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : / (...) c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement (...)» ; qu'aux termes de l'article R. 411-6 du même code : «Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 sont accordées par le préfet (...)» ;

Considérant que la décision par laquelle le préfet accorde les dérogations prévues par l'article L. 411-2 du code de l'environnement constitue une décision administrative individuelle qui déroge aux règles générales fixées par la loi ou le règlement au sens de l'article 2 de la loi du 11 juillet 1979 susvisée, et est ainsi soumise à l'obligation de motivation prévue par ces dispositions, alors même que l'arrêté du 19 février 2007 ne prévoit expressément l'obligation de motivation que pour les refus de dérogation ;

Considérant que l'arrêté attaqué autorise la direction régionale de l'équipement de Basse-Normandie, dans le cadre de la réalisation de la section Nord du tronçon «porte verte» de la mise à 2 x 2 voies de la RN 174, à déroger aux interdictions mentionnées aux 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, notamment par la destruction de mares constituant des sites de reproduction ou d'aires de repos du triton crêté et de la rainette arboricole ; que si cet arrêté énonce, notamment par référence au dossier de demande de dérogation, les conditions auxquelles il soumet la dérogation, il ne précise pas en quoi cette dérogation répondrait à des raisons impératives d'intérêt public majeur, ni dans quelle mesure aucune autre solution satisfaisante n'existerait ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, l'ASSOCIATION MANCHE NATURE est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 28 juillet 2009 attaqué ;

### **Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative**

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat le versement à l'ASSOCIATION MANCHE NATURE d'une somme de 300 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

### **Décide**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 28 juillet 2009 susvisé du préfet de la Manche est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à l'ASSOCIATION MANCHE NATURE une somme de 300 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION MANCHE NATURE et au ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

